

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :



Monsieur le Directeur  
EHPAD Le Gentil'home  
21 rue du Bourg  
67640 FEGERSHEIM

Nancy, le 28 Janvier 2024

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.  
Je vous ai transmis le 14/12/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.  
J'ai réceptionné votre réponse le 11/01/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions **Pre.6 et Pre.8** sont levées.

Les prescriptions **Pre.1, Pre.2, Pre.3, Pre.4, Pre.5 et Pre.7** sont **maintenues**.

La Pre.7 sera levée dès réception de toutes les conventions signées avec les praticiens libéraux.

**II. Recommandations**

Les recommandations **R.1 à R.5** sont levées.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Pôle Autonomie** ([ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr)).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
la Directrice adjointe  
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Sandrine GUËT

**Copies :**

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
  - o DA
  - o DT67

## Annexe 1

### **Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>E.1</b>	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	<b>Pre 1</b>	Réviser le projet d'établissement caduque en lien avec les différentes catégories de personnel.	6 mois
<b>E.2</b>	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	<b>Pre 2</b>	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an.	6 mois
<b>E.3</b>	L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du CASF.	<b>Pre 3</b>	Actionner tous les leviers disponibles pour recruter un médecin coordonnateur au sein de l'établissement.	6 mois
<b>E.4</b>	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	<b>Pre 4</b>	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	6 mois
<b>E.5</b>	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D.312-203 CASF.	<b>Pre 5</b>	Créer et mettre en place un plan d'action portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, ainsi que la procédure de suivi de celui-ci.	6 mois
<b>E.6</b>	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômées, sont occupés par des agents de services, contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	<b>Pre 6</b>	Mettre en place une organisation du travail ou des formations permettant la réalisation des soins avec du personnel qualifié.	Prescription levée. Seuls les agents qui ont suivi la formation de 10 jours organisée par l'IFAS Sélestat destiné aux ASH pour participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée vont dans les soins.

<b>E.7</b>	Les conventions n'ont pas été réalisées avec la totalité des praticiens libéraux intervenant auprès des résidents de l'EHPAD contrairement à l'article L314-12 du CASF.	<b>Pre 7</b>	Formaliser les conventions et mettre à la signature des intervenants libéraux concernés.	3 mois
<b>Remarque majeure 1</b>	L'organisation du travail de nuit n'est pas suffisamment sécurisée avec un seul agent durant 13 nuits en septembre 2023.	<b>Pre 8</b>	Sécuriser l'organisation du travail de nuit, par la mise en place d'une équipe de 2 personnels de nuit, dont au moins une AS.	Prescription levée. Présence de 2 personnes la nuit. Remplacements de nuit en cas d'absence systématiques. Le remplacement par du personnel extérieur n'apparaît pas dans le planning.

<b>Recommandations</b>				
<b>Remarque (référence)</b>		<b>Libellé de la recommandation</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>R.1</b>	Il n'a pas été présenté de procédure de gestion des réclamations.		Rédiger une procédure de gestion des réclamations.	Recommandation levée. L'EHPAD a rédigé la procédure de gestion des réclamations qui sera prochainement présentée aux équipes.
<b>R.2</b>	Au jour du contrôle sur pièces, la moitié des effectifs sont embauchés à durée déterminée (saisonnier, contrat aidé, remplacement, vacance d'emploi et accroissement d'activité). Les emplois précaires constituent une fragilité importante dans l'organisation de la structure qui peut impacter la prise en charge des résidents.	<b>Rec 2</b>	Stabiliser le personnel par l'embauche de personnels pour pallier les postes vacants.	Recommandation levée. Précisions apportées sur les effectifs. En réalité : 0,5 ETP aide-soignante + 1 ETP agent sur un poste vacant.

<b>R.3</b>	Le tableau des effectifs mentionne notamment le motif d'absence "fin de contrat à durée déterminée". Ce motif n'est pas très explicite. Les agents font-ils encore partie du personnel le 02/10/2023?	<b>Rec 3</b>	Définir ce que recouvre le motif d'absence "fin de contrat à durée déterminée" et préciser si les agents disposent encore du statut de "salarié" de l'EHPAD au jour du contrôle.	Recommandation levée. La fin de CDD signifie que la personne n'est plus dans les effectifs au jour du contrôle. Ce sont des petits contrats de remplacement pour pallier aux vacances d'été ou aux arrêts malades.
<b>R.4</b>	Durant le mois de septembre 2023, la psychologue est intervenue au sein de l'EHPAD uniquement le jeudi 28 de 13h30 à 17h00.	<b>Rec 4</b>	Transmettre à l'ARS les mesures envisagées pour pallier les absences de la psychologue.	Recommandation levée. En septembre, la psychologue était en congés 2 semaines. L'EHPAD a conclu une convention avec le Centre Hospitalier d'Erstein. Une Infirmière du Centre Hospitalier d'Erstein vient une fois par mois
<b>R.5</b>	Malgré une relance adressée à l'établissement, l'ARS n'a pas connaissance du taux de turn-over des IDE en 2022.	<b>Rec 5</b>	Préciser le taux de turn-over des IDE en 2022.	Recommandation levée. En 2022 l'EHPAD a créé un nouveau poste d'infirmière à 0,5 ETP. Avec ce poste il dispose de 4 infirmières. Le premier candidat ne convenait pas et la deuxième candidate n'est pas restée. L'EHPAD a pourvu le poste.